

1^o pour chaque enfant fréquentant la maternelle ou le niveau élémentaire, 115,89 \$;

2^o pour chaque enfant fréquentant le niveau secondaire, 195,76 \$.

De plus, après avoir reçu l'autorisation préalable de l'établissement identifié et sur présentation des pièces justificatives, la ressource intermédiaire a également droit, au cours de l'année scolaire, au remboursement du coût d'acquisition de toutes autres fournitures scolaires nécessaires à l'enfant.

4. Les montants prévus à l'article 3 sont, le 1^{er} avril 2006 et, par la suite, à compter du 1^{er} janvier 2007, indexés chaque année suivant l'indice des rentes établi conformément à l'article 117 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9).

Les montants indexés de la manière prescrite sont diminués au cent le plus près s'ils comprennent une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; ils sont augmentés au cent le plus près s'ils comprennent une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le ministre informe le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45852

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Psychologues — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre — Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des psychologues du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des psychologues du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 23 février 2006.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des psychologues du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

1. Le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des psychologues du Québec est modifié par la suppression, à l'article 17, des mots «, avec copie au psychologue,».

2. L'article 20 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des mots «et être accompagné du rapport».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45865

A.M., 2006

Arrêté numéro 2006-006 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 22 février 2006

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

CONCERNANT les Modifications à la Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services

ATTENDU QU'en vertu des articles 303 et 314 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux établit une classification des services offerts par les ressources de type familial qui est fondée sur le degré de soutien ou d'assistance requis par les usagers;

* Le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des psychologues du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 24 novembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 5042), n'a pas été modifié depuis.

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 303 de cette loi, le ministre détermine, avec l'approbation du Conseil du trésor, les taux ou l'échelle de taux de rétribution applicables pour chaque type de services prévus dans la classification;

ATTENDU QUE le ministre a édicté la Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services par l'arrêté ministériel 93-04, pris le 30 novembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 8704);

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter le montant quotidien forfaitaire accordé aux ressources de type familial, le montant de l'allocation versée aux familles d'accueil pour couvrir les dépenses personnelles des enfants qu'elles prennent en charge de même que les rétributions annuelles versées aux familles d'accueil pour couvrir les frais relatifs aux fournitures scolaires de ces enfants;

ATTENDU QU'à cet effet et conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Modifications à la Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 21 décembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 7320) avec avis qu'il pourra être établi par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a donné son approbation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ces Modifications à la Classification sans modifications;

EN CONSÉQUENCE, les Modifications à la Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services, dont le texte est joint au présent arrêté, sont édictées.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD

Modifications à la Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services*

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 303 et 314)

1. La Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services est modifiée par le remplacement, dans l'article 5.1, de «1,00 \$» par «2 \$».

2. L'article 8 de cette classification est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de «ainsi qu'au montant quotidien forfaitaire prévu à l'article 5.1».

3. L'article 9 de cette classification est modifié:

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de «ainsi qu'au montant quotidien forfaitaire prévu à l'article 5.1»;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «applicable», de «ainsi qu'au montant quotidien forfaitaire prévu à l'article 5.1».

4. L'article 10 de cette classification est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de «ainsi qu'au montant quotidien forfaitaire prévu à l'article 5.1».

5. L'article 11 de cette classification est modifié:

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «applicable», de «ainsi qu'au montant quotidien forfaitaire prévu à l'article 5.1»;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de «ainsi qu'au montant quotidien forfaitaire prévu à l'article 5.1»;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «cette rétribution n'est accordée» par «ces montants ne sont accordés».

* Les dernières modifications à la Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services édictée par l'arrêté n^o 93-04 du ministre de la Santé et des Services sociaux, pris le 30 novembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 8704) ont été apportées par les modifications édictées par l'arrêté n^o 2005-012 du ministre de la Santé et des Services sociaux, pris le 25 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4997). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour le 1^{er} septembre 2005.

- 6.** L'article 13 de cette classification est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «7,25 \$», de «ainsi qu'au montant quotidien forfaitaire prévu à l'article 5.1».
- 7.** L'article 14 de cette classification est modifié par le remplacement de «et 5» par «, 5 et 5.1».
- 8.** L'article 20.1 de cette classification est modifié par le remplacement de «4 \$» par «5 \$».
- 9.** L'article 21 de cette classification est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa, de «77,22 \$» et «128,44 \$» par, respectivement, «115,89 \$» et «195,76 \$».
- 10.** L'article 26 de cette classification est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «à compter du 1^{er} janvier 2004» par «le 1^{er} avril 2006 et, par la suite, à compter du 1^{er} janvier 2007,».
- 11.** Les présentes modifications entrent en vigueur le quinzième jour qui suit celui de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.